

tains cas de la plus haute gravité, qui seront rappelés tout-à-l'heure.

Or, il serait assurément juste d'ajouter à ce capital des intérêts, puisque si les intérêts sont dûs pour les capitaux qu'on emprunte de gré à gré, à plus forte raison le sont-ils pour les capitaux qu'on extorque par la violence. Il est constant, en outre, qu'il existe une foule de réclamations analogues à celles aujourd'hui connues, et qui n'ont point encore été adressées à la légation du roi, ni par conséquent au ministère mexicain, par suite du peu d'espoir qu'avaient les parties lésées d'obtenir justice, mais qui vont se reproduire à la nouvelle de l'arrangement actuel. Le compte des indemnités à passer par le Mexique, s'il se réglait avec maturité et d'après les bases rigoureusement équitables dont l'indication précède, s'élèverait donc à une somme double au moins et triple peut-être de celle de 600,000 piastres demandée. Aussi le gouvernement du roi, en limitant tellement ses prétentions, n'a pas tant le désir d'exiger tout ce qui est dû à ses nationaux, que d'obtenir un simple adoucissement aux maux qu'ils ont soufferts, de fonder les principes de morale internationale sur lesquels doivent reposer les relations de la France avec le Mexique, et de donner une nouvelle preuve de sa bienveillante modération à ce dernier pays. Le gouvernement du roi supplée en même temps, par-là, et très-surabondamment, aux bénéfices qu'aurait pu espérer le gouvernement mexicain du travail de cette commission mixte de liquidation dont le soussigné avait proposé à M. Cuevas l'établissement, mais dont les formes lentes ont été jugées à Paris complètement inadmissibles dans la situation actuelle des affaires.

II. Ne sont point comprises dans la stipulation précédente les créances que des citoyens français ont sur le gouvernement mexicain, et qui, n'ayant point été repoussées par des dénis de justice, sont au contraire reconnues et en cours de paiement, mais dont l'extinction a seulement éprouvé des retards plus ou moins irréguliers, par exemple : le paiement des cuivres fournis à la monnaie par M. Adoue; celui des fournitures faites au bataillon de commerce par M. Lafargue; l'admission des bons de douane possédés par les Français, intéressés dans le crédit connu sous le nom de 17 pour 100; la restitution des droits d'exportation illégalement prélevés sur l'argent monnoyé qui ne s'exportait pas; la restitution du double droit de tonnage illégalement exigé, dans certains ports de la république, de navires français qui avaient déjà payé ce droit une première fois dans d'autres ports; l'admission des permis vendus, par le gouvernement, à des Français, pour l'exportation des barres d'argent; le paiement des appointements ou frais quelconques dus aux Français engagés par le banco de Avio, etc.

Le gouvernement mexicain s'obligera seulement à ne susciter et à ne point permettre qu'il soit suscité désormais de difficultés à l'acquittement régulier et ponctuel des créances énumérées ci-dessus et autres analogues.

III. Le général Gregorio Gomez, qui a commandé à Tampico le massacre des deux Français Demous-saut et Saussier, sera destitué, et une indemnité de 20,000 piastres sera passée aux familles des deux victimes. Le colonel Pardo, commandant de Colima, coupable d'une tentative d'assassinat, accompagnée de blessures

graves sur la personne de M. Geraud Dulong, sera destitué, et l'indemnité de 9,660 piastres, demandée par ce Français, lui sera comptée. Le sieur Tamayo, juge de lettre de Mexico, à raison de la sentence illégale, inique et atroce, qu'il a méchamment rendue contre le sieur Pitre Lemoine, sera destitué; ce Français sera immédiatement mis en liberté, et il lui sera payé une indemnité de 2,000 piastres pour la prolongation tout-à-fait injuste de la détention qu'il a subie et les mauvais traitements personnels qu'on lui a lâchement fait subir dans sa prison depuis le jugement rendu par le sieur Tamayo en juillet dernier. Il sera payé une indemnité de 15,000 piastres aux familles des Français impunément assassinés à Atencingo. Les indemnités stipulées par cet article, seront d'ailleurs censées comprises dans la demande d'une somme totale de 600,000 piastres que contient l'article 1^{er}.

Le droit, bien certainement, et le devoir, peut-être, du soussigné, serait de requérir la punition du gouverneur de Tehuantepec, pour ses nombreuses iniquités envers les Français, et sa conduite inhumaine avec les sieurs Bailly et Gourjon; du gouverneur de Tamaupilas, pour sa partialité révoltante dans l'odieuse affaire de M. Duranton; des officiers faussaires qui ont ourdi toutes les persécutions dirigées contre M. Ledos; du juge Zozaya, pour une foule d'actes oppressifs et arbitraires, ainsi que pour des habitudes d'insolence envers la légation du roi; du juge Alatorre, pour l'arrestation, en guise de guet-apens du sieur Burgos, et la concussion exercée sur M. Siméon; de l'alcalde de Mexico, coupable de l'invasion et de la des-

truction sauvage de l'établissement utile et légal de M. Duval; de tant d'autres enfin.

Mais le soussigné désire profiter, autant qu'il le peut, de l'esprit de latitude que lui laissent, sur ce point, les instructions du gouvernement du roi. Il ne veut pas créer, sans l'absolue nécessité, des embarras à l'administration mexicaine, et il se borne à lui demander le châtement (bien modéré) de ces hommes dont la conduite barbare a été tellement en dehors des principes de la justice, de la morale et de la civilisation, que même un journal mexicain a cru pouvoir, tout récemment, désigner l'un d'entre eux qui ne s'en est pas plaint, par l'épithète de *monstre à face humaine*. Ayant d'ailleurs fait part, il y a quelque temps, au gouvernement de S. M. de la sorte de réparation accordée par les tribunaux au vice-consul de France à Zacatécas, ainsi que de l'impossibilité où se trouvait l'administration mexicaine, par suite des événements politiques, de satisfaire aux plaintes du vice-consul français à Guaymas, le soussigné se trouve heureusement dispensé de réclamer, suivant ses instructions, la punition sévère et éclatante des autorités qui avaient insulté ces deux agents.

IV. Le gouvernement mexicain s'engagera de la manière la plus précise et la plus solennelle, sous la condition, d'ailleurs, d'une réciprocité parfaite envers ses agents, ses citoyens, son commerce et sa navigation de la part de la France,

1^o A conserver constamment, sur le territoire de la république, aux agents diplomatiques et consulaires, au commerce et à la navigation de la France, la jouissance, sous tous les rapports, du traitement de la nation étran-

gère la plus favorisée, sauf pourtant certaines facultés personnelles et politiques réservées par la constitution du pays aux citoyens des nouvelles républiques fondées dans l'ancienne Amérique espagnole.

2° A ne prélever, dans aucun cas désormais, sur les sujets de S. M., de contributions de guerre d'aucune espèce, ni d'impôts semblables ou analogues à ceux connus sous la dénomination d'emprunts forcés, quelle qu'en soit la destination.

3° Enfin, à ne jamais porter la moindre atteinte à la faculté légale qu'ont eue jusqu'ici les Français de faire le commerce de détail à l'égal des nationaux, sans accorder préalablement aux premiers des indemnités suffisantes.

La demande de ces divers engagements au gouvernement mexicain, en thèse générale, et sans faire le rappel des iniquités et des violences dont elle a pour but de prévenir le retour, se trouve justifiée par la condition d'une réciprocité parfaite. Elle se base d'ailleurs sur des conditions spéciales et puissantes. Le premier de ces engagements est conforme à l'intérêt mutuel, ainsi qu'à la lettre ou à l'esprit des communications diplomatiques qui ont successivement servi de bases aux relations des deux pays, depuis les négociations originairement entamées par le Mexique envers la France, pour amener celle-ci à reconnaître son indépendance jusqu'à l'acte final par lequel la France a permis cette reconnaissance : ce premier engagement a, de plus, été pris d'une manière aussi explicite que spontanée par l'administration mexicaine précédente, lorsqu'elle a annoncé au soussigné que des ordres étaient donnés dans toute la république pour que les sujets de S. M. participassent aux

bénéfices des divers traités conclus entre le Mexique et les autres états étrangers. Cet engagement, enfin, n'est que l'expression de l'état de choses dont les Mexicains ont toujours joui en France, et dont les sujets du roi jouissent maintenant au Mexique. Il s'agit seulement d'imprimer au tout un caractère plus solennel et définitif.

Le second engagement est sans importance aujourd'hui, puisqu'il se trouve déjà en toutes lettres dans les articles préliminaires de traités échangés en 1827 entre les deux pays. Il n'a donc pour objet que d'établir à l'avance, pour l'époque de l'expiration régulière de ces articles, une clause de réciprocité dont les motifs nombreux, graves, et développés depuis longtemps, parmi lesquels se présente en première ligne la déclaration souvent répétée par l'administration mexicaine, de l'impossibilité où elle est d'adopter une *réparation légale et proportionnelle*, par conséquent équitable, des impôts dont il s'agit.

Le troisième engagement est une dérogation notable et désirée par le Mexique, qui est apportée aux préliminaires de 1827 (toujours pour l'époque de leur expiration régulière), puisque ces préliminaires s'opposent à ce que la faculté de commercer en détail puisse être contestée aux Français sous aucun prétexte, pas même avec la condition d'indemnités préalables. Cette condition, au surplus, dont la France demande au Mexique de reconnaître la force obligatoire, n'est que la conséquence d'un principe universel d'équité, consacré par toutes les législations particulières estimées, et d'après lequel, des indemnités préalables sont dues au propriétaire de tout établissement d'industrie qui a été fondé sur la foi des lois existantes et

générales, lorsqu'une législation postérieure et de monopole vient interdire cet établissement. La France, en cette occasion, ne prétend pas conserver plus longtemps qu'il ne lui est dû le droit spécial dont elle jouit; elle se borne à désirer de rentrer avec sécurité dans le droit commun quand l'époque en sera venue.

Le soussigné ajoutera, enfin, quant aux trois engagements en question, qu'il est tout disposé, soit à les recevoir souscrits par le gouvernement mexicain seul, soit à les intercaler avec la condition de réciprocité dans le traité définitif qu'il a eu l'honneur de négocier l'année dernière avec M. Alaman, ou, encore, dans la convention provisoire qu'il avait précédemment eu l'honneur de signer avec M. Lombardo, sans autres changements d'ailleurs au texte primitif de cette convention, que l'introduction de l'*alternat*; et dès-lors les déclarations de 1827 se trouveraient naturellement périmées; soit à se prêter au mélange de ces diverses méthodes qui conviendraient le mieux à l'administration mexicaine. La seule chose sur laquelle il ne puisse pas transiger, c'est l'obtention des trois engagements, car elle a pour but d'empêcher à l'avenir des actes dont l'existence deviendrait une cause immédiate de conflits entre les deux gouvernements; ce but est tout amical.

Telles sont les demandes que le soussigné, ainsi qu'il l'a déjà dit, est chargé d'adresser encore une fois, et pour la dernière, au gouvernement mexicain. Cette présente note est un *ultimatum*, et la *détermination de la France*, qu'il exprime, est *irrévocable*, selon les paroles mêmes de S. E. M. le président du conseil du roi. Les demandes

contenues dans cet ultimatum, ont d'ailleurs été discutées sous tant de formes et depuis si longtemps entre la mission de France et le ministère mexicain, que celui-ci serait certainement prêt à faire une réponse catégorique dans les quarante-huit heures. Cependant le soussigné attendra cette réponse jusqu'au 15 avril. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) cette réponse était négative sur un seul point, si même elle était douteuse sur un seul point, si enfin, elle tardait plus que le 15 avril, le soussigné devrait immédiatement remettre la suite de l'affaire entre les mains de M. Bazoche, commandant des forces navales de S. M., dont une partie se trouve déjà sur la côte du Mexique, et cet officier supérieur mettra à exécution les ordres qu'il a reçus.

Si, au contraire (et plaise à Dieu qu'il en soit ainsi), la réponse que va attendre le soussigné était nettement affirmative sur tous les points, ce ne serait qu'autant que les promesses faites par le gouvernement mexicain ne se trouveraient pas complètement remplies le *quinze mai*, que M. Bazoche aurait aussitôt à intervenir dans l'affaire. Dans toutes les hypothèses, au surplus, les mesures que devrait prendre cet officier supérieur, du moment qu'elles auraient reçu un commencement d'exécution, ne pourraient plus être interrompues que par l'accomplissement entier et parfait de toutes les conditions du présent *ultimatum*.

Quant à la nature de ces mesures, le soussigné, fidèle aux idées de franchise et de loyauté qui doivent naturellement régler les relations de la France et du Mexique, ne veut point laisser le gouvernement suprême sans au-

cune explication de lui à cet égard. Il ne dira pourtant pas que ces mesures ne sauraient avoir pour objet d'intervenir dans la politique intérieure de la république, ni d'opérer un démembrement quelconque dans son territoire; car le gouvernement suprême n'a pas besoin d'être désabusé de suppositions aussi folles et dont les auteurs seraient purement ridicules, s'il ne pouvait pas résulter de leurs déclamations, publiées par la presse, des dangers pour la population étrangère établie dans le pays, et, par une conséquence inévitable, des dangers non moins sérieux pour la population indigène.

Le soussigné est persuadé, au contraire, que le gouvernement mexicain blâme aussi fortement que lui-même ces déclamations, et qu'il sera toujours empressé d'en détruire l'effet par des publications plus sensées; mais, ce que le soussigné peut croire utile de déclarer, c'est que le dessein de la France n'étant absolument que d'obtenir du Mexique l'application de ces principes du droit des gens qui doivent régir la conduite de tous les peuples, et qu'elle n'hésitera jamais à observer envers lui, les moyens d'accomplir ce dessein équitable et amical seront également équitables et amicaux. Ainsi, la France, dans l'intention d'adoucir le caractère des griefs dont elle demande la réparation n'ayant guère voulu, comme il ressort du présent *ultimatum*, les considérer que sous le rapport pécuniaire, les mesures que pourrait adopter M. le commandant des forces navales françaises, ne tendraient guère non plus qu'à exercer une contrainte de même nature, en tarissant la source du revenu des douanes maritimes de la république; c'est de même que dans la vie privée, un créancier

qui prend patience fait séquestrer, sans inimitié personnelle, les biens d'un débiteur inexact. Ce ne serait qu'autant que le cabinet mexicain, méconnaissant jusqu'au bout les intentions généreuses et bienveillantes de celui de France, et prenant sur lui toute la responsabilité des événements, mettrait le comble à ses torts en tolérant de nouvelles attaques contre les personnes et les propriétés des sujets du roi, que les forces navales commandées par M. Bazoche, au grand regret de celui-ci et du soussigné, devraient nécessairement agir avec plus de vigueur et exercer des représailles aussi justes que sévères. Mais les ordres publiés, qui ont été donnés en dernier lieu par le gouvernement suprême, et dont il saura sans doute assurer l'exécution pour la sûreté des étrangers et de leurs biens, ne permettent heureusement pas de s'arrêter à une telle supposition.

Le soussigné, d'un autre côté, se félicite beaucoup personnellement de ce que les explications favorables, déjà données par M. Cuevas à M. le chargé d'affaires de France, le dispensent, en terminant cette communication, de relever la phrase du discours de S. E. au congrès, dans laquelle il est dit, « que la mission du ministère de France paraît n'avoir eu d'autre objet que d'amener les choses à l'état où elles se trouvent aujourd'hui. » Car si l'objet que le soussigné s'est proposé dans sa mission a été incontestablement, et comme il s'en glorifie, d'amener la fin du système d'oppression et de spoliation sous lequel ses compatriotes, ainsi que les autres étrangers, gémissent depuis trop longtemps, il est constant que tous ses efforts ont invariablement tendu à obtenir ce résultat par les seules voies de la

conciliation. Il n'aurait donc pas pu tolérer qu'on lui imputât d'avoir préparé sciemment et volontairement le conflit qui est sur le point d'éclater entre les deux gouvernements, sans repousser une telle imputation, non-seulement comme une erreur, mais comme une calomnie, attendu que M. Cuevas, comme l'a établi M. le chargé d'affaires de France, a une foule de preuves opposées entre les mains... Il n'est que trop démontré par les faits, au contraire, que ce sont les actes et les écrits du ministère mexicain, notamment ceux de S. E. qui, sans mauvaise intention, ont provoqué le conflit imminent d'aujourd'hui.

Le soussigné, ministre plénipotentiaire de France, a l'honneur de renouveler à S. E. M. le ministre des relations extérieures, les assurances de sa considération la plus distinguée.

Signé, BARON DEFFAUDIS.

Cette note, remarquable par sa fermeté et sa modération, resta sans réponse; toutefois un sursis fut accordé par le gouvernement français, qui donna ainsi, jusqu'au bout, des preuves de sa longanimité et du désir ardent qu'il avait de voir conclure à l'amiable ces interminables différends. Mais le gouvernement mexicain, fidèle à son système dilatoire, ne voulait que gagner du temps, et c'était effectivement un puissant auxiliaire pour lui, la fièvre jaune avait décimé les équipages de l'escadre commandée par M. Bazoche; depuis lors les coups de vent du nord, si fréquents dans la saison où nous entrions, avaient frappé le *Laurier* et l'*Eclipse*, et semblaient vérifier les prophéties

des journaux mexicains qui annonçaient la destruction de tous nos navires.

C'est dans ces circonstances que l'amiral Baudin envoya M. le commandant Leray à Mexico, porteur de la note suivante.

Frégate de S. M. la *Néréide*,
Sacrificios, 27 octobre 1838.

Le contre-amiral soussigné, commandant les forces navales de France dans le golfe du Mexique, et nommé par Sa Majesté le Roi des Français son plénipotentiaire auprès du gouvernement mexicain, a l'honneur de prier S. E. le ministre des relations extérieures de vouloir bien lui faire parvenir une réponse à la note en forme d'*ultimatum*, présentée, le 21 mars dernier, par M. le baron Deffaudis, alors ministre de France au Mexique.

Il n'est pas à la connaissance du soussigné qu'aucune réponse officielle à ladite note ait encore été remise par le gouvernement mexicain à aucun agent de la France. Seulement le soussigné a en sa possession une copie du manifeste de S. E. le président Bustamente, en date du 31 mars dernier, et les notes adressées les 30 mars, 3 et 19 avril, par S. E. M. L. G. Cuevas, ministre des relations extérieures de la république, à M. E. de Lisle, chargé d'affaires de France à Mexico.

Il résulte de l'ensemble de ces pièces, et aussi de quelques autres documents officiels émanés du gouvernement mexicain, antérieurement à la remise de l'*ultimatum* :

1° Que le cabinet de Mexico prétendrait établir en principe qu'il n'est tenu à aucune indemnité pour les violences

exercées, depuis déjà nombre d'années, par suite des mouvements révolutionnaires, sur les personnes ou les propriétés des Français résidant au Mexique ;

2° Qu'il voudrait faire considérer la présence de forces navales françaises dans le golfe du Mexique et l'établissement du blocus, par suite de la non acceptation de l'*ultimatum*, comme un acte de violence et d'oppression de la part de la France, comme un attentat à l'indépendance du Mexique, à l'intégrité de son territoire, à son honneur, à sa dignité nationale.

Il est du devoir du soussigné de protester contre les doctrines qu'on prétend opposer aux justes réclamations de la France, et d'expliquer avec franchise les intentions de son gouvernement.

On a peine à comprendre que des hommes aussi éclairés que ceux qui sont à la tête du gouvernement mexicain, aient pu émettre, à la face du monde, ces étranges paroles :

« Nous sommes une nation en révolution ; nous subissons toutes les conséquences de l'état révolutionnaire, les émeutes, les exactions, les jugements iniques, les pillages, les assassinats ; et parce que nous souffrons tous ces maux, nous entendons que les étrangers qui se trouvent sur notre sol, les souffrent comme nous ; sans espoir de redressement, sans compensation possible. »

Le gouvernement mexicain a mis aussi en avant cet argument, « que les étrangers qui sont venus s'établir au Mexique, depuis la conquête de l'indépendance, savaient bien que le pays était encore en révolution ; que ces étrangers se sont donc volontairement, et de leur plein gré, exposés à toutes les conséquences d'un tel état de

« choses, et qu'ils n'ont point droit de se plaindre de les avoir subies. »

On a encore dit officiellement, au nom du gouvernement mexicain : « Que s'il fallait indemniser les étrangers de tous les dommages qu'ils ont soufferts, le trésor mexicain n'y suffirait pas. »

Si le Mexique eût proclamé de telles maximes en 1823, alors qu'après avoir glorieusement conquis son indépendance, il s'empressait de rechercher l'amitié des nations les plus éclairées des deux mondes, se serait-il trouvé alors un seul gouvernement qui eût voulu entrer en relation avec une société qu'auraient régie ouvertement des principes aussi subversifs de tout ordre, de toute équité ? Loin de lui accorder leur sympathie, leur intérêt, ces gouvernements auraient déclaré d'un accord unanime qu'une telle nation ne devait point être admise à la communion des nations civilisées. Non, l'ancien et le nouveau monde n'ont traité avec le Mexique que dans la confiance, qu'après avoir conquis son indépendance et sa liberté, ce pays saurait aussi conquérir l'ordre, et faire respecter dans son sein la justice. C'est à ce prix qu'ils lui ont tendu la main.

La plupart des Français qui se sont établis au Mexique l'ont fait sur la foi des déclarations de 1827, qui avaient posé les bases des relations entre le Mexique et la France, et stipulé les avantages et les immunités réciproques, dont les citoyens de chacun des deux pays devaient jouir dans l'autre. Ces déclarations, fort équitables et fort libérales, subsistent, puisqu'elles n'ont pas été annulées ; elles sont aujourd'hui le contrat qui lie les deux parties. Elles interdisent formellement *les emprunts forcés*, et cependant des